CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.702 du 2 février 2012

A. 189.357/XI-18.419
(anciennement A. 189.357/VIII-6.483)

En cause : **DEFACQZ** Christian,
ayant élu domicile chez
Me C. CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262 a
5310 Eghezée,

contre :

la Zone de Police de Hermeton et Heure,
ayant élu domicile chez
Me S. HUMBLET, avocat,
avenue P. Mercier 46
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite à une date indéterminée, le cachet postal étant illisible et entrée au Conseil d'Etat le 18 août 2008, par Christian DEFACQZ qui demande l'annulation de la «sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant deux mois infligée au requérant en date du 26 juin 2008 par la partie adverse»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. FRANCOIS, loco Me S. HUMBLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur de police à la zone de police n° 5315 Hermeton et Heure; que le 7 octobre 2007, le requérant et l'inspecteur MASSART sont appelés sur les lieux d'un accident de la circulation; que le 10 octobre 2007, l'assureur d'une des personnes impliquées dans l'accident a adressé au Comité P un courrier dans lequel il met en cause le comportement des deux inspecteurs; que le 31 octobre 2007, le Comité P a demandé au chef de corps de la partie adverse de charger son service de contrôle interne d'effectuer une enquête sur les faits dont question; que le 7 novembre 2007, le chef de corps de la partie adverse a chargé le commissaire PAULY d'une enquête préalable; que ce dernier a déposé son rapport d'enquête préalable le 16 novembre 2007;

que le 30 novembre 2007, le chef de corps, estimant que les faits étaient susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire lourde, a saisi l'autorité disciplinaire supérieure; que le 19 décembre 2007, le président du collège de police de la partie adverse a rédigé un rapport introductif au terme duquel il est envisagé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant deux mois; que le 18 janvier 2008, le requérant a déposé un mémoire en défense; que le 30 janvier 2008, le collège de police a sollicité l'avis du procureur du Roi, lequel a donné un avis motivé favorable à l'infliction de la sanction envisagée, le 1er février 2008; que le 18 février 2008, le collège de police a proposé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant deux mois; que le 22 février 2008, la partie adverse a procédé à l'audition de l'auteur de l'accident; que le 27 février 2008, le requérant a introduit une requête en reconsidération devant le conseil de discipline; que le 14 avril 2008, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale a déposé un rapport d'expertise au terme duquel il conclut que les faits ne sont pas établis et «conseille à

l'autorité disciplinaire supérieure de soit consolider le dossier soit de mettre fin aux poursuites »; que dans son avis du 5 mai 2008, le conseil de discipline a, à la majorité des voix, considéré « que les faits ne sont pas établis tels que présentés et/ou constitutifs, dans les circonstances de la cause, de manquement/s disciplinaire/s totalement incontestable/s dans le chef de l'INP DEFACQZ»; que le 16 mai 2008, le collège de police de la partie adverse a décidé de s'écarter de l'avis du conseil de discipline et de maintenir la sanction initiale; que le 30 mai 2008, le collège de police a infligé au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant deux mois; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 24 de la loi du 13 mai 1999 portant statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe de proportionnalité, de l'inexactitude des motifs de l'acte attaqué, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir, ainsi que de la violation du respect des droits de la défense; qu'il fait valoir que bien que l'autorité poursuivante ait sollicité l'avis du procureur du Roi après la remise de son mémoire de défense, il n'a pas été en mesure de pouvoir exercer ses moyens de défense de façon pertinente dès lors que des pièces (en particulier l'audition de l'auteur de l'accident, le 22 février 2008) ont été ajoutées à son dossier disciplinaire après la remise de son mémoire de défense; qu'il ajoute que le procureur du Roi n'ayant pas pu donner un avis sur un dossier complet, cet avis ne saurait être un préalable à la proposition de sanction disciplinaire;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant n'a pas intérêt au moyen; qu'elle fait valoir que même si l'avis du procureur du Roi a effectivement été rendu après que le requérant a déposé son premier mémoire, il a pu en prendre connaissance et donner un avis à ce propos; qu'elle précise qu'en tout état de cause le requérant a été avisé expressément par courrier du 23 janvier 2008 de ce que l'avis du procureur du Roi avait été demandé et qu'il n'a pas demandé à pouvoir compléter son mémoire de défense de sorte que ses droits de la défense n'ont aucunement été violés; que la partie adverse fait d'autre part valoir qu'il ne ressort nullement de l'article 24 de la loi du 13 mai 1999 précitée que l'agent doit avoir connaissance de l'avis du procureur du Roi avant de faire état de sa position, mais que l'article 38*sexies* de la même loi laisse au contraire entendre que l'avis est demandé juste avant la notification de la proposition de sanction; qu'elle ajoute que « l'audition du conducteur du véhicule, réalisée consécutivement à la requête en reconsidération, ne pouvait figurer dans le dossier remis au procureur du Roi dont l'avis est remis avant la proposition de sanction »; qu'elle conclut que le procureur du Roi a pu donner un avis éclairé sur la situation et qu'il ne s'imposait pas qu'il soit demandé avant le

dépôt du premier mémoire du requérant lequel, avisé immédiatement de ce qu'un tel avis était sollicité, a eu largement l'occasion de s'exprimer sur ledit avis;

Considérant que le requérant réplique que le procureur du Roi ne pouvait donner un avis éclairé, sur lequel il pouvait se défendre, que s'il disposait de l'ensemble des données de la cause, ce qui n'était manifestement pas le cas en l'espèce;

Considérant que les faits litigieux concernent directement l'exécution d'une mission de police judiciaire en sorte que l'avis motivé du procureur du Roi était requis en application de l'article 24 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; que cet avis ne peut être valablement donné qu'après que son auteur a eu connaissance de tous les éléments de la cause; que l'audition de l'auteur de l'accident qui a nécessité l'intervention du requérant dont le comportement, à cette occasion, a conduit à l'infliction de la sanction litigieuse, constitue un élément essentiel du dossier disciplinaire dès lors qu'elle participe à l'établissement des faits contestés par le requérant; que c'est en effet sur la base de cette audition que l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale et, à sa suite, le conseil de discipline, ont considéré que les faits reprochés n'étaient pas établis; qu'en l'espèce, la partie adverse a demandé l'avis du procureur du Roi le jour même où elle a ordonné de procéder à l'audition dont question; qu'aucun élément ne permet de justifier l'empressement de solliciter l'avis du procureur du Roi sans attendre que l'audition soit réalisée; qu'en n'attendant pas d'avoir constitué un dossier complet avant de solliciter cet avis en application de l'article 24 précité, la partie adverse a violé cette disposition; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du collège de police de la zone de police n° 5315 HERMETON et HEURE du 26 juin 2008 infligeant à Christian DEFACQZ la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant 2 mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT